

Service
Population
MB/2020/01

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE
CIRCULER SUR PLUSIEURS ALLÉES DU CIMETIÈRE ANCIEN
JUSQU'AU 20 MARS 2020 INCLUS.**

Le Maire de la Ville de Riom,

VU l'arrêté municipal du 24 mars 2015 modifié portant règlement du cimetière,
VU l'arrêté municipal du 5 décembre 2018 portant organisation de travaux d'enherbement des allées du cimetière ancien,

VU les travaux de pose de bordures bétons, de plaques stabilisatrices et de gravillons sur l'allée 23 Bis ; les travaux de pose de sedum le long des concessions sur les allées 14,15,17,18,19,20,21,21Bis, 22Bis,23 et 23 Bis ; les travaux de reprise des dalles alvéolées sur les allées 15, 17, 18,19 et 20 ; les travaux d'hydromulching réalisés sur les allées 15,17,18,19,20,21Bis et 22Bis courant février et mars 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la préservation des travaux d'enherbement réalisés,

A R R E T E

ARTICLE 1° :	La circulation de tout véhicule et des piétons sera interdite au cimetière ancien sur les allées 14, 15, 17, 18,19, 20, 21, 21 Bis, 22 Bis, 23 et 23 Bis entre le 10 février 2020 et le 20 mars 2020 uniquement le temps nécessaire à la réalisation des travaux. Des barrières seront installées de part et d'autre des entrées des allées pendant l'intervention et les espaces traités en hydromulching seront signalés par l'entreprise au moyen de piquets.
ARTICLE 2° :	Les opérations funéraires strictement nécessaires sur des concessions des allées concernées doivent impérativement être menées afin de préserver les travaux réalisés. La circulation des engins doit être réalisée sur des caillebotis. L'installation de chantier doit comporter l'installation d'une bâche sur le sol traité de manière à ne pas dégrader l'hydromulch réalisé. Les entreprises doivent remettre la signalisation en place immédiatement après le passage du véhicule ou du convoi funéraire. Toute réparation sera refacturée aux entreprises.
ARTICLE 3° :	La signalétique complémentaire est mise en place par les services municipaux. Les dégâts aux véhicules privés seront à la charge des conducteurs ou propriétaires de ceux-ci. La Commune et l'entreprise se réservent la possibilité de déposer plainte et d'engager tout recours amiable et contentieux contre les auteurs. Tout contrevenant s'expose aux poursuites prévues par les dispositions en vigueur.
ARTICLE 4° :	Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et publiée par voie d'affichage.
ARTICLE 5° :	Dans les deux mois de son affichage ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23, rue de l'Hôtel de Ville, BP 5020 63201 Riom cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (6, Cours Sablon 63200 Clermont-Ferrand).

Fait à RIOM, le 7 février 2020

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint en charge des
affaires générales et des ressources
humaines,

Stéphanie FLORI DUTOUR